

*des Princes &c.* Novemb. 1763. 353

Depuis peu il en paroît trois, & deux Déclarations du Roi, ainsi qu'un Arrêt du Conseil d'Etat, dont voici les extraits.

*La premiere Ordonnance* est datée du 15. *Ordonnan-*  
Juillet dernier. Lorsque des jeunes gens de fa- *ces.*  
mille, y est-il dit, seront tombés dans des  
dérangemens de conduite capables d'exposer  
l'honneur & la tranquillité de leurs familles ou  
pour lesquels ils auroient été repris de la Poli-  
ce, sans cependant s'être rendus coupables de  
crimes dont les loix ont prononcé la punition,  
il sera permis à leurs parens de demander au  
Secrétaire d'Etat, ayant le Département de la  
Guerre & de la Marine, leur exportation dans  
l'Isle de la *Desirade*. Si les preuves qu'ils feront  
obligés d'adresser pour cet effet sont trouvées  
légitimes, il leur sera remis un ordre de S. M.  
en vertu duquel ils pourront faire conduire à  
leurs fraix lesdits jeunes-gens jusqu'au Port de  
*Rochefort*, où ils seront détenus en prison &  
nourris, aux fraix du Roi, jusqu'au moment de  
leur embarquement qui se fera sur des Paque-  
bots. Les Commandans de ces Bâtimens répon-  
dront à S. Maj. de la garde desdits passagers &  
seront nourris à la simple ration des matelots  
sur leur bord; à leur arrivée à la *Martinique*,  
lesdits Officiers les consigneront au Gouverneur-  
Général de cette Isle & en retireront un reçu  
qu'ils adresseront, à leur retour en France, au  
Secrétaire d'Etat ayant le Département de la  
Guerre & de la Marine. Ces jeunes-gens seront  
mis & gardés en prison, par ordre du Gouver-  
neur-Général, jusqu'à ce qu'on les fasse passer à  
la *Desirade*, & ils seront nourris à la ration du  
Soldat. Dès qu'ils seront arrivés à la *Desirade*,  
le Commandant de l'Isle auquel ils seront remis  
leur